



DECLARATION DU ROY,

*Qui prononce des peines contre ceux qui abuseront des
Poinçons de contremarque de l'Orfèvrerie.*

Donnée à Versailles, le 19. Avril 1739.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes lettres
verront, SALUT. Les Rois nos predecesseurs ont toujourns porté
une attention particuliere à establir par leurs Ordonnances,
une regle certaine sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se
fabriquent dans nostre royaume, pour assûrer le titre desdits ou-
vrages; & ont, à cet effet, establi des maistres & gardes orfevres,
dans toutes les villes dans lesquelles il y a jurande, lesquels sont
chargez d'un poinçon particulier, appelé poinçon de maison
commune, ou de contremarque, qu'ils n'appliquent sur les dif-
ferens ouvrages d'or & d'argent faits par les maistres de leurs
communautez, qu'après en avoir fait l'essay, & lorsque tous
ces ouvrages se trouvent au titre prescrit par les ordonnances;

en sorte que ce poinçon établit la foy publique, & est en quelque façon, envers nos Sujets, garant de la bonté intérieure & du titre des ouvrages qui sont respandus dans le public: C'est ce qui Nous a obligé, pour l'intérêt de nos Sujets, & de ceux des Princes & Estats qui commercent dans nostre royaume, d'affûrer d'autant plus cette confiance publique, en prévenant les abus qui pouvoient s'introduire sur cette matiere, & d'imposer contre ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré, ou autrement contrefait, en quelque maniere que ce soit, les Poinçons de contremarque de Paris & des autres villes de nostre royaume, les mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux-monnoyeurs: Et par nostre declaration du 4. janvier 1724. Nous avons ordonné que tous ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré, ou autrement contrefait lesdits poinçons, seroient condamnez à faire amende honorable, & seroient punis de mort, comme estant un crime de faux, que les Rois nos predecesseurs ont voulu estre puni de mort. Mais estant informé qu'il s'introduit depuis quelque temps, un autre abus, d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à découvrir, & que differens particuliers abusent des poinçons veritables qui ont esté appliquez sur des ouvrages ou matieres qui estoient au titre, en les coupant desdits ouvrages, & les entant, soudant, ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, qu'ils vendent & débitent comme estant au titre prescrit par nos ordonnances, quoyqu'ils n'ayent point esté portez ni essayez aux bureaux des maisons communes; ce qui respand dans le public une infinité d'ouvrages défectueux & à bas titre, & peut porter un préjudice considerable, non seulement aux particuliers qui les achètent, mais encore aux maistres & gardes des orfevres, qui sont responsables du titre des ouvrages sur lesquels le poinçon de contremarque est appliqué, & aux Directeurs de nos monnoyes, qui sont trompez sur le titre & le prix qu'ils payent desdits ouvrages, par le poinçon dont ils paroissent marquez: Et ce crime estant une nouvelle espece de faux, d'autant plus punissable qu'il est plus reflechi & plus couvert par l'apparence du vray, & que ceux

3

qui le commettent, se croient à l'abri des peines qu'ils méritent, parce que nos ordonnances & celles des Rois nos prédécesseurs ne l'ont pas prévu, & n'ont pas prononcé nommément contre eux; Nous avons jugé qu'il étoit important de punir ces abus, & d'en arrêter le cours, en imposant contre tous ceux & celles qui seront convaincus d'avoir abusé, en quelque manière que ce soit, des poinçons de contremarque de Paris, & des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, & de les avoir entez, soudez, adjoustez, ou appliquez sur des ouvrages d'or & d'argent, qui n'auront point été portez, essayez & marquez dans les bureaux des maisons communes, les mêmes peines que Nous avons prononcées par notre déclaration du 4. janvier 1724. contre ceux & celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contrefont lesdits poinçons, en quelque manière que ce soit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QUE tous ceux & celles qui abuseront, en quelque manière que ce soit, des Poinçons de contremarque de Paris, & des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, & qui les enteront, souderont, adjousteront, ou appliqueront sur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront point été portez, essayez & marquez dans les bureaux des maisons communes, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église & de la juridiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à estre punis de mort.

I I.

VOULONS à cet effet, que tous les ouvrages d'or ou d'argent, sur lesquels lesdits poinçons se trouveront entez, soudez, adjoustez ou appliquez, en quelque manière que ce soit, soient saisis & enlevez chez tous les orfèvres, ou autres ouvriers travaillant en

4

or ou en argent, par les maîtres & gardes deditz orfevres de Paris & des autres villes de nostre royaume, ou par tous autres jurez, officiers ou préposez ayant droit de faire des visites chez lesdits orfevres ou autres ouvriers; pour estre par eux portez dans les vingt-quatre heures après la faisie, avec les procez-verbaux qu'ils en auront dressez dans la forme prescrite par nos ordonnances, aux Greffes de nos Cours des Monnoyes, ou des juges y ressortissant, auxquels la connoissance de ce faux appartient, pour y estre poursuivis & jugez conformément à ces presentes.

I I I.

VOULONS au surplus que les ordonnances, edits & declarations, arrests & reglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poinçons qui doivent estre appliquez dessus, soient executez en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amcz & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoyes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En foy de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à celdites presentes. DONNÉ à Versailles, le dix-neufvieme jour d'avril, l'an de grace mil sept cens trente-neuf, & de nostre regne le vingt-quatrieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée, Oüy, & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur; en sorte néanmoins que la peine de mort ne puisse avoir lieu, que dans le cas seul du crime de faux énoncé en ladite declaration: Et copies collationnées d'icelle, seront envoyées es sieges des Monnoyes du ressort de la Cour, pour y estre lûe, publiée & registrée l'audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois, suivant l'arrest de ce jour. A Paris, en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le dix-sept juin mil sept cens trente-neuf. Collationné. Signé G U E U D R É.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1739.